



La procédure en  
trouble anormal (TAV)

Pourquoi rester victime des éoliennes  
sans réagir ?

## La procédure en trouble anormal (TAV) Pourquoi rester victime des éoliennes sans réagir ?

Vous subissez des nuisances dues aux éoliennes ? La première chose à faire est d'informer aussi tôt que possible l'administration de votre problème. Il faut avertir l'administration avec le formulaire de réclamation ICPE que vous trouverez sur le site de votre préfecture. Il est aussi en annexe, plus bas. Cette réclamation sera un outil important pour la suite.

L'article 544 du code civil qui protège le droit d'utiliser sa propriété, par exemple en construisant, est également interprété par la jurisprudence comme interdisant de causer à autrui un trouble anormal de voisinage (Cour de cassation, Civ. 3ème, 4 février 1971, Bull. Civ. III, n° 78).

L'appréciation du trouble s'apprécie cas par cas, en fonction des circonstances locales et géographiques. Quels droits pour les victimes ?

Face à des nuisances parfois insupportables, la jurisprudence a élaboré, à partir de la notion d'abus de droit, une théorie plutôt favorable aux victimes puisqu'elle donne lieu à l'application d'un régime de responsabilité sans faute. Lorsque le caractère excessif des inconvénients imposés par le propriétaire à ses voisins a été reconnu, sa responsabilité est engagée : elle ne peut être atténuée ou annulée par le fait qu'il a utilisé normalement son bien, sans intention de nuire et en prenant les précautions nécessaires. Les tribunaux judiciaires considèrent que la responsabilité du maître d'ouvrage privé peut être engagée alors même que l'opération réalisée l'a été en stricte conformité avec un permis de construire légalement délivré.

Il faudra prendre un avocat qui plaidera devant le TJ, tribunal judiciaire du domicile du défendeur (Le promoteur ou la petite société écran créée sur place).

Surtout, pensez à contacter votre assureur avant de lancer la procédure : le trouble anormal de voisinage est couvert par les contrats d'assistance juridique inclus dans les « multirisque habitation ».

Avant de lancer une procédure, il est recommandé d'avoir montré de la bonne volonté, d'avoir recherché une conciliation. Pour cela, c'est gratuit, il faut faire appel au conciliateur de justice de votre département : voir ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>

Si cela ne donne pas de résultat, il vous délivrera un certificat de carence.

### 1. QUI PEUT SE FAIRE INDEMNISER ?

Si vous êtes voisins d'éoliennes et que vous considérez que votre environnement s'est dégradé, vous pouvez demander à être indemnisé dans le cadre d'une procédure pour trouble anormal de voisinage. **Ce point a été confirmé par la cour de cassation**, pourtant, trop peu de victimes réclament leur indemnisation.

Cela concerne aussi bien les riverains en résidence principale que les riverains en résidence secondaire. (Voir paragraphe sur l'antériorité en page 3)

La cour de cassation l'a confirmé : une fois montées, les éoliennes sont intouchables, elles sont protégées par leur statut ICPE. Leurs nuisances sont donc permanentes, prévues et durables. Seule une indemnisation des préjudices est possible.

<http://www.arnaudgossement.com/archive/2017/12/11/eolien-seul-le-juge-administratif-est-competent-pour-staturer-6007260.html>

Par arrêt rendu le 25 janvier 2017 (n° de pourvoi : 15-25526), la Cour de cassation avait d'ores et déjà rappelé que le juge judiciaire n'est pas compétent pour connaître d'une demande qui aurait pour effet de l'appeler à s'immiscer dans l'exercice du pouvoir de police spéciale que détient l'administration pour encadrer le fonctionnement des éoliennes :

*"**Mais** attendu qu'il résulte de l'article L. 553-1 du code de l'environnement que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par les articles L. 511-1 et suivants du même code ; que, dès lors, **les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une telle installation classée que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient.***

<http://www.green-law-avocat.fr/juge-civil-referes-decomplexe-face-licpe-causant-trouble-anormal-voisinage-cass-14-janv-2014-n13-10167/>

**Cet arrêt rappelle que dès lors que le code de l'environnement réserve les droits des tiers, la compétence exclusive du préfet en matière d'installations classées ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'exploitant ICPE pour troubles de voisinage devant le juge judiciaire** (Cass. 2e civ., 22 janv. 1959 : Bull. civ. 1959, II, p. 46. – Cass. 2e civ., 29 mars 1962 : Bull. civ. 1962, II, p. 258. – Cass. 2e civ., 16 juill. 1969 : Bull. civ. 1969, II, p. 184 Cass. 1re civ., 13 juill. 2004, n° 02-15.176, FS-P : JurisData n° 2004-024670 ; Bull. civ. 2004, I, p. 174 ; Environnement 2004, comm. 111, obs. D. Gillig ; AJDA 2005, p. 1235, note M. Moliner-Dubost ; RD imm. 2005, p. 40, obs. F.-G. T. – Rép. min. n° 05959 : JO Sénat Q, 14 mai 2009, p. 1215)

## **2. QUAND SE FAIRE INDEMNISER ? Au plus tard 5 ans après le montage des machines.**

La Cour de cassation a créé un principe général et dit que « Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ». C'est une jurisprudence constante.

Au sens large, le délai de droit commun de la responsabilité personnelle est entériné par le code civil qui précise que « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Attention, cela signifie que le demandeur a 5 ans pour agir à partir du moment où il subit le trouble. Passé ce délai, il ne pourra plus agir.

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader en disant que le délai court à partir du jour où le projet éolien a été rendu public. C'est faux : le délai court bien à partir de la construction et de la mise en route des machines. Tout ce qui existait avant la construction des éoliennes bénéficie du **bénéfice de l'antériorité**. (Maison, gîte, entreprise...)

**IMPORTANT : Cass. civ. 2e, 29 novembre 1995 : « L'existence de l'activité génératrice de nuisance doit s'apprécier à la date à laquelle elle a effectivement commencé et non à la date à laquelle a été délivrée l'autorisation administrative d'exploitation. »**

**C'est très important** : si vous avez fait des travaux, et qu'une fois les éoliennes construites, vous constatez des nuisances encore plus terribles, cela ne peut vous être reproché par le promoteur : les TAV s'apprécient à la date de la mise en route des machines.

Par exemple : le propriétaire d'une résidence secondaire a droit à des dommages intérêts pour atteinte à l'esthétique de son environnement immédiat caractérisant un trouble anormal de voisinage dès lors que l'exploitation de la carrière située à proximité, bien qu'autorisée avant l'édification de la maison, a commencé effectivement après (Cass. civ. 2e, 29 novembre 1995, « société Tuileries-Briqueteries du Lauragais c. époux Vannutelli »).

Doc en pièce jointe.

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader en disant que le permis a été validé par les tribunaux administratifs et que vous devez vous incliner. C'est faux : Le fonctionnement d'un établissement conformément aux règles administratives n'a pas pour conséquence de décharger l'industriel de toute responsabilité ou de toute imputabilité d'une nuisance occasionnant un trouble anormal de voisinage. Cour de cassation n° 11-14254

<http://www.cours-de-droit.net/les-troubles-anormaux-de-voisinage-a-121607164?noajax&mobile=1>

La jurisprudence, évacuant non seulement l'exigence d'une faute caractérisée, mais encore la référence à une considération de culpabilité, a même décidé que l'existence d'une faute quelconque n'est pas nécessaire. (Civile 1ère, 23 mars 1982)

### **3. QUI VA VOUS INDEMNISER ?**

- Le promoteur : Cass. 3ème civ. 11 mai 2017, 16-14665, JURITEXT0000347087471

La Cour de cassation a affirmé qu'un propriétaire à l'origine des désordres causés, doit répondre, en sa qualité de maître de l'ouvrage, de l'ensemble des conséquences dommageables provoquées par les travaux qu'il a entrepris, mais **qu'à partir du moment où il a vendu le bien et que l'action en justice se déroule après la vente, c'est au nouveau propriétaire qu'incombe la charge de la responsabilité de plein droit des troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage constatés dans le fonds voisin.**

Les promoteurs revendent souvent une partie de leur parc pour « faire du cash » et construire de nouveaux parcs. Une telle transaction n'enlève rien à vos droits, mais une procédure en trouble anormal de voisinage peut gêner une vente.

<https://www.envinergy.com/annonces-eolien-s753.html>

- Les propriétaires des terrains d'implantation : D'après la cour de Cassation, « Le propriétaire du fonds engage sa responsabilité de plein droit à raison du trouble anormal causé par son locataire » (3è Civ., 17 avril 1996, Bull. 1996, III, n° 108, pourvoi n° 94-15.876).

### **4. SUR QUELS FONDEMENTS ?**

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader en évoquant la [requête](#) no 37664/04 présentée par Lars et Astrid FÄGERSKIÖLD contre la Suède à la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 26 février 2008.

Ils ont été déboutés au nom de l'intérêt public. Mais cela ne signifie pas que nos promoteurs peuvent s'en prévaloir : il s'agissait là d'éoliennes de 36 et 41 mètres. Rien à voir avec nos éoliennes industrielles.

**A. Le préjudice chiffrable :**

- Le premier préjudice est de devoir faire une procédure.
- La baisse de la valeur de votre bien immobilier : voir guide de la FED.
- Agrandissements ou aménagements devenus impossibles.

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader : Ils vous diront que cette baisse n'est caractérisée qu'au moment de la vente, ils cherchent à vous intimider : Nul ne sait de quoi sera fait l'avenir. Changement de situation professionnelle ou familiale, **vous pourriez être amené à vendre dans plus de 5 ans, et ensuite vous ne pourriez plus obtenir d'indemnisation.**

Perte d'exploitation en cas de gîte, table d'hôtes...

**B. Le préjudice à faire chiffrer par les juges :**

- La perte de jouissance fixée par les juges en fonction de votre réceptivité personnelle : âge, ancienneté dans la maison, sensibilité au bruit...

Le préjudice en matière d'éolien est permanent et durable, et volontaire. Il est souvent prévu dans les études d'impact et inévitable.

- L'atteinte à votre santé par le bruit et les infra sons.

La somme fixée par les juges sera partagée entre les propriétaires de terrains qui ont des éoliennes sur leurs terres et le promoteur.

## **5. CARACTERES AGGRAVANTS DE CES TAV.**

- **Des troubles permanents et durables.**

Les baux sont signés pour 20 ans au moins, avec la possibilité de prolonger jusqu'à 30 ans : à vérifier en fonction des baux, que vous pouvez demander au service des hypothèques de votre centre des impôts.

La doctrine des troubles de voisinage n'implique pas une faute mais un trouble apporté au voisin dans la jouissance de son immeuble. Le trouble peut être sonore, visuel, olfactif, ou même, esthétique (3è Civ., 9 mai 2001, pourvoi n° 99-16.260 ; 2è Civ., 24 février 2005, Bull. 2005, II, n° 50, pourvoi n° 04-10.362)

- **Des troubles impossibles à atténuer et désormais définitifs.**

Nuisances visuelles : Les éoliennes, protégées par leur classement ICPE, ne seront jamais démontées. **Ce caractère définitif, irréparable, des nuisances à subir est confirmé par la cour de cassation.**

Par arrêt rendu le 25 janvier 2017 (n° de pourvoi : 15-25526) *Les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une telle installation classée que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient.*

La justice administrative a confirmé le PC de ces machines, elles sont donc là pour 20 ou 30 ans.

Leur dimension les rend impossibles à cacher. Le mouvement de rotation de leurs pales est lié à leur fonctionnement. Ces machines sont dynamiques, elles s'arrêtent, freinent, accélèrent de jour comme de nuit.

Les feux à éclats, blancs le jour, rouges la nuit, clignotent 42 fois par minute. Ils ne seront jamais enlevés puisqu'ils sont une obligation légale pour raisons de sécurité.

Les troubles sonores ne pourront que s'amplifier avec le vieillissement des machines.

- **Des troubles de voisinage anticipés et assumés par le promoteur et les signataires des baux.**

Il faut retrouver dans l'étude d'impact tout ce qui se rapporte à ces nuisances. Cela peut être l'occasion de montrer que les photomontages étaient trompeurs. Techniquement justes mais non sincères : choix des lieux de prise de vue, luminosité, présentation en vue panoramique...

- **Des nuisances qui ne sont ni imprévisibles, ni imprévues. Il ne s'agit pas non plus de nuisances accidentelles.**

La réponse du ministre de l'écologie et le code des impôts montrent que les nuisances environnementales des éoliennes sont reconnues par l'administration. Ce sont ces nuisances environnementales qui justifient d'ailleurs l'indemnisation des collectivités locales par les taxes payées par le promoteur. (Code des impôts en pj)

Voir la réponse du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, publiée dans le JO Sénat du 06/10/2016 - page 4307 sur les projets éoliens (en pj).

« Un projet autorisé par l'État, l'est sans préjudice des tiers. À ce titre, le porteur de projet est tenu de réparer le préjudice qu'il causerait à autrui. Ces réparations, négociées librement entre les personnes lésées et le porteur de projet, peuvent prendre la forme d'indemnisations financières ou autre « compensation ». Les mesures compensatoires environnementales et les compensations des

*préjudices civils ont donc des portées totalement différentes. Seules les mesures compensatoires environnementales sont prises en compte dans la procédure d'autorisation. »*

On en revient à la nécessaire proposition de conciliation évoquée en page 1.

Il est donc parfaitement légitime alors que vous subissez des dommages directs du fait de ces constructions de demander devant la juridiction civile une indemnisation. Si de plus vous avez contesté le projet au TA, vous pouvez confirmer que vous n'avez jamais accepté ces risques, donné votre accord d'une façon ou d'une autre.

## **6. ATTENTION, PAS DE PROCEDURE EN TAV PREVENTIF !**

Cette procédure ne doit absolument pas être lancée avant la construction des éoliennes : vous seriez débouté et condamné :

<https://www.green-law-avocat.fr/eoliennes-et-troubles-anormaux-de-voisinage-les-actions-preventives-contre-les-proprietaires-fonciers-peuvent-se-retourner-contre-les-requerants/>

Ces avocats l'expliquent très bien : « Dans une décision du 8 novembre 2016 (CA ANGERS, Chambre civile A, 8 novembre 2016, RG n°15/00804), la Cour d'appel d'ANGERS estime qu'il n'y a pas de trouble anormal de voisinage lorsque l'édification d'éoliennes est seulement hypothétique. Ainsi, la Cour rappelle que le préjudice doit revêtir un caractère certain pour être réparable.

En l'espèce, des particuliers (propriétaires d'un bien immobilier ancien) avaient assigné les voisins de leur propriété qui avaient conclu une promesse de bail avec une société en charge de la construction d'un parc éolien, sur la base de la théorie du trouble anormal de voisinage.

Leur action est rejetée et ils sont condamnés à 6000€ pour les frais de procédure adverses. Ils s'avèrent qu'ils avaient été déboutés en première instance aux motifs qu'ils n'établissaient pas l'existence certaine, même future, d'un trouble anormal de voisinage.

Donc pas de procédure à titre préventif.

Mais rien ne vous interdit, si des éoliennes sont en projet, d'informer le promoteur et les propriétaires des terrains de leur responsabilité en TAV.